

# DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 29/06/2020

Affichage le 29/06/2020

\*\*\*\*\*

**N° 20-107**

**SERVICE : Foncier et gestion locative**

**OBJET : Convention d'occupation précaire relative à des terrains agricoles situés sur la commune de Péronnas (01960)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est propriétaire de différents terrains sur la commune de Péronnas (01960), situés en zone 2AUI du plan local d'urbanisme destinés à l'extension de la zone d'activité dénommée « Les Bruyères ». En attendant la réalisation de projets économiques, la Communauté d'Agglomération met ces terrains à disposition d'exploitants agricoles pour les besoins de leur activité.

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation précaire concerne des parcelles d'une contenance totale d'environ 5 ha 04 a 40 ca, situés à Péronnas (01960), sur les parcelles cadastrées section B numéros 2531p, 2546p, 2549p, 2642p et 2644p ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de cette occupation, une convention d'occupation précaire est conclue entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'exploitant agricole Monsieur Sébastien SULPICE, dont la société est identifiée sous le numéro SIREN 518 511 498 et située 2605 chemin de Tanvol à Viriat (01440).

### **ARTICLE 2 :**

La convention précise les points suivants :

- Les terrains mis à disposition à l'usage exclusif de l'exploitant agricole Monsieur Sébastien SULPICE, sont situés sur la commune de Péronnas et cadastrés section B numéros 2531p, 2546p, 2549p, 2642p et 2644p, pour une contenance totale d'environ 5 ha 04 a 40 ca ;
- Monsieur Sébastien SULPICE aura l'obligation de laisser un chemin d'accès d'une largeur de 7 mètres minimum, afin de permettre l'accès aux terrains se situant derrière les parcelles susmentionnées, afin que l'exploitant ayant ces terrains mis à sa disposition puisse en effectuer la fauche ;

- L'autorisation d'occupation débute le 15 mars 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020 ;
- La convention fixe à 418,32 € l'occupation de ces parcelles, selon l'indice des fermages 2019 (104,76).

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-108**

**SERVICE : Foncier et gestion locative**

**OBJET : Convention d'occupation précaire relative à des terrains agricoles situés sur la Commune de Péronnas (01960) au profit de l'EARL de l'Etang**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est propriétaire de différents terrains sur la Commune de Péronnas (01960), situés en zone 2AUI du plan local d'urbanisme, destinés à l'extension de la zone d'activité dénommée « Les Bruyères ». En attendant la réalisation de projets économiques, la Communauté d'Agglomération met ces terrains à disposition d'exploitants agricoles pour les besoins de leur activité ;

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation précaire concerne des parcelles d'une contenance totale d'environ 5 ha 93 a 32 ca, situés à Péronnas (01960), sur les parcelles cadastrées section B numéros 2318p, 2642p et 2644p ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de cette occupation, une convention d'occupation précaire est conclue entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'EARL DE L'ETANG, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE, sous le numéro SIREN 403 193 667, dont le siège social est situé à Péronnas (01960), 445 Chemin de Monternoz, représentée par Monsieur Yannick BENONNIER en sa qualité de gérant.

#### **ARTICLE 2 :**

La convention précise les points suivants :

- Les terrains mis à disposition à l'usage exclusif de l'EARL DE L'ETANG sont situés sur la commune de Péronnas et cadastrés section B numéros 2318p, 2642p et 2644p, pour une contenance totale d'environ 5 ha 93 a 32 ca ;
- L'autorisation d'occupation débute le 1<sup>er</sup> avril 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020 ;

- La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, au vu de la qualité d'exploitation des terrains.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-109**

**SERVICE : Direction Générale**

**OBJET : Plan de soutien à l'économie locale - situation de crise sanitaire COVID – 19 – décision cadre**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) subit la crise sanitaire au même titre que les autres territoires à l'échelle nationale : le secteur économique est fragilisé par les neuf dernières semaines qui ont conduit le Gouvernement à décider de la fermeture de certains commerces et entreprises ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, adoptée par le Parlement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus - Covid-19, a instauré un état d'urgence sanitaire de 2 mois. Cet état d'urgence sanitaire est prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet prochain. Des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre pour lutter contre la propagation du virus. La fermeture administrative de nombreux établissements et le confinement d'une part importante de la population ont brutalement affecté l'économie de notre territoire, la chute d'activité fragilisant entreprises, commerces, exploitations agricoles ou associations. La crise sanitaire se double donc d'une crise économique qui éprouve considérablement les acteurs du territoire de la CA3B ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt brutal de l'activité a immédiatement engendré pour l'ensemble du tissu économique des difficultés financières majeures, des charges devant être honorées alors que l'encaissement des recettes est réduit ou interrompu ;

**CONSIDERANT** que l'Etat a donc mis en œuvre un dispositif d'exception : la loi d'urgence, complétée par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, a créé un fonds national de solidarité (FNS) destiné à venir en aide aux petites entreprises les plus touchées par la crise et garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité ;

**CONSIDERANT** que ce fonds est doté de 1 Md€ par mois, cofinancé par l'Etat (750 M€) et les régions (250 M€). Sa durée est fixée à 3 mois (prolongeable de 3 mois) ;

**CONSIDERANT** que ce fonds est destiné à financer une aide de 1 500 €, au maximum, auprès des entreprises de moins de 10 salariés, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales et toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité à caractère économique dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€. Par ailleurs, lesdites entreprises doivent avoir subi une fermeture administrative, en vertu des décisions gouvernementales visant à lutter contre la

propagation du virus, ou subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que les demandes relatives à cette aide de 1 500 € (dite "volet 1") sont formulées depuis le 1er avril 2020, via une plateforme nationale mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Elles représentent un volume de 27 177 aides pour une enveloppe de 36,32 M€ dans le Département de l'Ain à la mi-juin 2020. A ce stade, la CA3B ne ferait pas le choix d'abonder ce fonds qui est déjà alimenté par l'Etat et la Région. En revanche, la mise à disposition du fichier des entreprises aidées permettra à la CA3B d'instruire ses propres dossiers. Et pour ce faire, il faut faire le lien avec la Région ;

**CONSIDERANT** que, la Région étant seule compétente, depuis la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) à partir du 1er janvier 2016, pour définir le régime des aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides, la CA3B doit signer une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes permettant à la CA3B d'intervenir en appui du plan régional et créer son propre dispositif d'aides directes aux entreprises et personnes physiques et morales concernées ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte très difficile, la CA3B souhaite engager un plan d'accompagnement significatif afin de soutenir immédiatement et avec efficacité le tissu économique et social de son territoire. Comme indiqué précédemment, accompagner le FNS n'est pas une priorité de la CA3B, qui privilégie le fait de se concentrer sur des actions de proximité avec une lisibilité et une efficacité immédiates. En revanche, elle envisage de s'adosser au plan de soutien régional ;

**CONSIDERANT** que son objectif est d'intervenir, via un arsenal d'outils constituant autant de leviers : aides directes, avances remboursables, report de charges... contribuant à alléger la pression qui pèse sur la trésorerie des acteurs économiques, et ainsi contribuer à soutenir la poursuite d'activités sur la période considérée ;

**CONSIDERANT** que pour objectiver la situation, les résultats d'une enquête que la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ain a restitué le 17 avril peuvent être évoqués. Cette enquête a été menée auprès de 1 500 entreprises dont 95% étaient affectées par les mesures COVID-19 sur le territoire de CA3B ;

**CONSIDERANT** que plus de 76 % des entreprises interrogées ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 20 % et 56 % des entreprises ont dû fermer ;

**CONSIDERANT** que 84 % d'entre elles ont éprouvé des difficultés de trésorerie. Les commerces et le secteur du tourisme figurent parmi les plus durement affectés du fait de la fermeture administrative des lieux accueillant du public ;

**CONSIDERANT** qu'il est probable que les prochaines semaines seront décisives pour l'ensemble du tissu économique et social, notamment pour les indépendants, petites structures, jeunes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté avant la crise ;

**CONSIDERANT** que les banques et les assurances sont sollicitées mais l'Etat et les collectivités territoriales sont également en première ligne : ainsi, de nombreuses entreprises attendent des étalements de charges, principalement des reports ou étalement d'échéances sociales et fiscales, des reports et étalements d'échéances bancaires, ainsi qu'un étalement sur une plus longue durée, un allègement, voire une annulation de charges (loyers notamment) pendant la période d'urgence sanitaire et postérieurement. Une veille et une écoute des principaux acteurs (au travers des chambres consulaires) ont été mises en place par la direction du développement économique et les élus en charge du secteur ;

**CONSIDERANT** que la CA3B a étudié le panorama des actions initiées par l'Etat, la Région et le Département et a réfléchi à un plan de soutien massif, complémentaire et agile, dont les principales mesures d'urgence à caractère économique sont les suivantes :

➤ **VOLET ACCOMPAGNEMENT PLAN DE SOUTIEN REGIONAL**

La Région a adopté un Fonds « Région Unie », comprenant une aide n° 2 consentie sous forme d'avances remboursables (taux 0) de 3 000 à 20 000 € à destination des « Microentreprises et associations » à caractère économique inéligibles au VOLET 1 du fonds national de solidarité ou cumulable avec les volets du fonds national de solidarité. La Région abonde le fonds à hauteur de 2 € par habitant, la Banque des Territoires abonde à hauteur de 2 € par habitant et les EPCI peuvent contribuer également à hauteur de 2 € par habitant. La CA3B pourrait ainsi s'associer à ce dispositif. Il conviendrait à cet égard de signer une convention bilatérale avec la Région et le coût pour la CA3B serait de 264 760 € (2 € / habitant).

➤ **VOLET ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENT**

Le Département de l'Ain achète des masques alternatifs à destination de l'ensemble des salariés du département, et en conséquence, les salariés du territoire de la CA3B (environ 50 000 entre secteurs public et privé). Le Département propose aux EPCI de cofinancer à hauteur de 50 % le dispositif (soit environ 1,55 € par masque) avec la charge pour l'EPCI de distribuer auprès des entreprises du territoire.

Le coût de l'opération pour 50 000 masques est de 77 500 €.

Parallèlement, le Département et la CA3B organisent un plan de soutien massif à la filière de la volaille de Bresse en permettant d'acheter les volailles stockées et surgelées au prix de revient et en les revendant à un prix inférieur aux communes ou aux restaurants de sorte à écouler la production paralysée par la fermeture des restaurants.

Le coût de l'opération menée conjointement avec le Conseil départemental est de l'ordre de 40 000 €.

➤ **VOLET SPECIFIQUE CA3B**

**1° - Loyers**

La CA3B a suivi les recommandations du Gouvernement en décidant de suspendre le paiement des loyers de mars, avril et mai dus par les professionnels locataires de la CA3B. Cette mesure concerne 64 locataires professionnels, occupant des bâtiments locatifs industriels (BLI) appartenant à la CA3B. La CA3B sollicite l'accord du Trésorier payeur pour qu'un différé de 7 mois leur soit automatiquement accordé, sans pénalité.

Le coût de cette mesure est évalué à un montant total de 120 000 € à la charge de la CA3B si ces loyers venaient à n'être jamais recouverts.

**2° - Factures d'eau**

Le même dispositif a été initié pour les factures d'eau de l'ensemble des entreprises du territoire avec un coût de la mesure à court terme de 355 000 € de différé de recettes pour l'établissement.

***Pour les reports de loyers et de factures d'eau, les conditions d'exigibilité définitive seront examinées en fin d'année.***

**3° - Taxe de séjour**

Dans l'objectif de soulager la trésorerie des hôteliers et hébergeurs du territoire, il est proposé, avec l'accord du Trésorier, de reporter le recouvrement des versements des taxes de séjour restant dus au titre de l'année 2019 par les hébergeurs à la CA3B, ainsi que le versement des taxes de séjour perçues au titre des 2 semestres de l'année 2020.

Ce recouvrement doit normalement être effectif dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes.

Dans cette circonstance, la CA3B propose le report exceptionnel du reversement de la taxe de séjour restant due au titre de l'année 2019 et perçue au titre de l'année 2020, sur la période du mois de janvier 2021, après validation du calendrier avec le Trésorier et le Département de l'Ain pour la part additionnelle de 10 %.

#### **4° - Dispositif d'aides directes - mettre en place une aide d'urgence auprès des entreprises**

Sous réserve de signer une convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la CA3B à la Région, chef de file en matière d'aides directes au secteur économique, la CA3B pourrait mettre en place un dispositif d'aides directes à destination des TPE/PME (moins de 10 salariés), ciblant certains secteurs d'activités prioritaires.

La CA3B propose de mettre en place une enveloppe de 1,4 M€. Dans cette enveloppe, le dispositif concernera également les entreprises du secteur touristique (débits de boissons, restauration traditionnelle et hébergement) par l'attribution d'une aide forfaitaire de 1 000 €, sans conditions d'effectif.

Le détail du dispositif et les entreprises ciblées sont précisés dans un autre projet de délibération et un règlement communautaire d'aide d'urgence aux entreprises.

**5° - Dispositif de dégrèvement total sur la part communautaire de la contribution foncière des entreprises (CFE)** perçue par la CA3B sur les entreprises du secteur touristique (débits de boisson, restauration traditionnelle, hébergement) particulièrement touchées par la fermeture administrative, sans condition d'effectif, dans la limite d'un plafond de 2 500 €.

### **VOLET COMMANDE PUBLIQUE**

#### **1° - Accélérer les paiements en cours**

La CA3B a décidé le 16 mars dernier que la Direction des Finances ferait partie des services à vocation stratégique dans le cadre de son plan de continuité de l'activité (PCA) en vue de continuer à payer les entreprises. La CA3B a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir le paiement des prestations et conventions dans des délais optimisés, ceci afin de contribuer à soulager autant que possible la trésorerie des entreprises, et partenaires bénéficiaires. Le PCA a intégré l'objectif de maintien d'un traitement efficace de la chaîne comptable et a fait en sorte de réduire et améliorer significativement ses délais de paiement, en lien avec la Trésorerie, très sollicitée. En tension du côté de ses recettes (fermeture d'équipement, reports d'échéances...), la CA3B a souscrit pour 6 M€ de ligne de trésorerie afin de s'assurer la liquidité nécessaire au paiement accéléré de ses fournisseurs.

#### **2° - Mesures prises dans le cadre des marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique, la CA3B a d'ores et déjà pris un certain nombre de dispositions afférentes aux consultations en cours :

- Simplification du régime des avances (augmentation du montant de l'avance forfaitaire de 5 à 30 %, abaissement du plafond au-dessus duquel une avance est possible à 15 000 €, sans exigence de garantie à première demande) ;
- Non applications des pénalités aux entreprises ;
- Facilitation de la reprise des chantiers.

**3° - Lancer des opérations rapidement** pour permettre au secteur du BTP de reprendre rapidement une activité significative à hauteur de 6,5 M€, consistant en une accélération de projets d'ores et déjà validés et dont les crédits sont prévus au budget primitif 2020 ;

**VU** l'avis rendu à l'unanimité des conseillers communautaires ;

**VU** l'avis du Bureau Communautaire rendu à l'unanimité en date du 18 mai 2020 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'ensemble des mesures d'urgence à caractère économique proposées en réponse à la crise sanitaire, et notamment :

1°- **VOLET ACCOMPAGNEMENT REGION** : contribution au Fonds « Région Unie », aide n° 2 - avance remboursable « Microentreprises et associations », à hauteur de 2 € par habitant soit 264 760 €, sous réserve de la signature d'une convention bilatérale avec la Région,

2° - **VOLET ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENT** : contribution à l'achat de masques alternatifs pour les salariés du territoire (77 500 €) et soutien à la filière volaille de Bresse (40 000 €),

3°- **VOLET SPECIFIQUE CA3B** : sous réserve de la signature d'une convention avec la région, création d'un dispositif d'aides directes à hauteur de 1,4 M€, et un dispositif de dégrèvement total de la part communautaire de la CFE pour les entreprises du secteur touristique (débits de boissons, restauration traditionnelle et hébergement selon codes NAF) dans la limite d'un plafond de 2 500 €,

4° - **VOLET COMMANDE PUBLIQUE** : engagement accéléré de près de 6,5 M€ de commande publique, liés à des projets d'ores et déjà validés et dont les crédits sont prévus au budget primitif 2020,

5°- **MONTANT GLOBAL** : approbation du montant global dans le tableau ci-annexé (2,4 M€).

### **ARTICLE 2 :**

Les conventions à intervenir avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le règlement communautaire de « l'aide d'urgence aux entreprises – crise sanitaire COVID 19 » précisant les modalités d'attribution des aides individuelles sont adoptés.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-110**

**SERVICE : Direction Générale**

**OBJET : Plan de soutien économie - situation de crise sanitaire COVID – 19 - aide d'urgence de la Communauté d'Agglomération Bassin de Bourg-en-Bresse aux petites entreprises du territoire les plus menacées par la crise du COVID-19**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) s'est doté d'un plan de soutien à l'économie global, activant plusieurs leviers en vue de proposer une série d'accompagnements aux acteurs économiques, tous secteurs confondus, afin de leur permettre de faire face à la crise éprouvante qu'ils sont en train de traverser ;

**CONSIDERANT** que la CA3B abondera le Fonds « Région Unie » (aide n° 2 - avance remboursable pour les microentreprises et les associations) à hauteur de 2 € par habitant, soit 264 760 €. Cette aide pourra intervenir après la signature d'une convention bilatérale de participation au fonds avec la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Banque des Territoires ;

CONSIDERANT en outre que, dans cette situation exceptionnelle, la Région, cheffe de file en matière d'aides directes au secteur économique, peut autoriser la CA3B, par nouvelle convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises, à développer son propre dispositif d'aides directes ;

**CONSIDERANT** que, forte de cette faculté, la CA3B a donc réfléchi à un dispositif d'aides directes en faveur des entreprises du territoire selon les modalités suivantes. Afin de simplifier l'instruction, la proposition consiste à s'appuyer sur les dispositifs mis en place par l'Etat ou la Région. Ainsi le 1<sup>er</sup> critère d'attribution de l'aide de l'agglomération sera d'avoir bénéficié d'une des 2 aides suivantes :

- Le Fonds National de Solidarité (FNS),
- Le Fonds « Région Unie » ;

**CONSIDERANT** qu'à cette première condition d'attribution de l'aide viennent s'ajouter d'autres critères de nature d'activité, de nombre de salariés, et de chiffres d'affaires dans la mesure où l'objectif de l'agglomération est de cibler les entreprises du territoire les plus fragiles et les plus menacées par la crise. Les critères d'éligibilité sont précisément définis dans un règlement communautaire « d'aide d'urgence aux entreprises – crise sanitaire COVID 19 » ;

**CONSIDERANT** que les entreprises soumises à obligation de fermeture administrative par arrêté du 16 mars 2020 sont éligibles à cette aide, sous condition de compter moins de 10 salariés, de perte de chiffre d'affaires égale ou supérieure à 50 % et de chiffre d'affaires maximum avant la crise de moins de 2 millions d'euros. Parmi elles, les cafés, restaurants traditionnels et hébergeurs bénéficieront d'un dispositif particulier. Le 14 mai 2020, dans le cadre de son Plan Tourisme, le gouvernement a annoncé la faculté pour les collectivités territoriales et EPCI de procéder à un dégrèvement de tout ou partie de la part communautaire de la contribution financière des entreprises (CFE) pour les entreprises du secteur touristique. Aussi, la CA3B propose de procéder à ce dégrèvement en totalité (dans la limite d'un plafond de 2 500 €), pour lequel le gouvernement se propose de prendre en charge la moitié dans la limite d'un dégrèvement des 2/3. Cela constitue donc une réelle bonification de l'aide du fait de la durée de la fermeture administrative plus importante auxquelles elles sont soumises ;

**CONSIDERANT** que d'autres entreprises non soumises à obligation de fermeture par arrêté du 16 mars 2020 mais fortement impactées par le confinement sont également éligibles à cette aide sous condition de compter moins de 10 salariés, de perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % et de chiffre d'affaires maximum avant la crise de moins de 2 millions d'euros. Il s'agit des entreprises de service aux particuliers. Le détail des entreprises éligibles par secteur d'activité sera précisé dans le règlement d'aide ;

**CONSIDERANT** que l'instruction des dossiers sera menée par les services de la CA3B. La demande d'aide est à déposer le 30 juin 2020 au plus tard (minuit) ;

**CONSIDERANT** que l'idée du dispositif est d'être simple, agile et de répondre aux besoins des entreprises à court terme :

**Objectifs :** soutenir les entreprises en grande difficulté par arrêt ou chute importante d'activités (TPE)

Nature du soutien

- Subvention de 1 000 € par entreprise ou 500 € par autoentreprise
- Montant forfaitaire par entreprise versé en 1 fois

**Entreprises cible(s) établies sur le territoire de la CA3B**

- TPE de moins de 10 salariés dont indépendants, micro-entrepreneurs,
- Bars & restaurants traditionnels, hôtellerie, hébergement (selon code NAF) : pour tous les établissements,
- Ciblées par secteurs d'activités (voir règlement de l'aide).

**Critères d'attribution**

- Entreprises éligibles au fonds national de solidarité (FNS) pour le mois d'avril 2020 et/ou au fonds de concours régional et/ou au fonds d'urgence tourisme

OU

- Justifier d'une baisse de CA d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou par rapport à un CA moyen pour les entreprises créées après le 1er avril 2019

ET

- Réaliser un chiffre d'affaires annuel < 1 million € (base dernier disponible 2018 ou 2019)
- Etre à jour des cotisations sociales et fiscales (au 01/03/20), non procédure de redressement ou liquidation judiciaire
- Limite de dépôt de demande : 30 juin 2020 inclus
- Dans la limite du budget alloué à l'aide - montant total : 1 400 000 €
- Cas particulier des entreprises du secteur touristique : dégrèvement de la totalité de la part communautaire de la CFE perçue sur les entreprises du secteur touristique (café, restaurants traditionnels, hébergeurs) dans la limite d'un plafond de 2 500 € (remboursement d'1/3 par l'Etat – modalités à préciser)

**Modalités d'instruction / versements :** CA3B 100 % responsable & gestionnaire

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des conseillers communautaires ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire en date du 18 mai 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le dispositif d'aide d'urgence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse aux petites entreprises du territoire les plus menacées par la crise du COVID-19 est fixé comme suit :

1° - aide forfaitaire de 1 000 € (500 € pour les auto-entrepreneurs) pour les entreprises de moins de 10 salariés éligibles au FNS OU répondant aux critères spécifiques à la CA3B détaillés dans le règlement de l'aide ;

2° - dégrèvement total de la part communautaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) des entreprises du secteur touristique (débits de boisson, restauration traditionnelle et hébergements) dans la limite d'un plafond de 2 500 € ;

3° - aide forfaitaire de 1 000 € pour les entreprises du tourisme en complément du dégrèvement fiscal (débits de boisson, restauration traditionnelle et hébergements), sans condition d'effectif ;

**ARTICLE 2 :**

Les conventions à intervenir avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le règlement communautaire de « l'aide d'urgence aux entreprises – crise sanitaire COVID 19 » précisant les modalités d'attribution des aides individuelles sont adoptés.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

# DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 01/07/2020

Affichage le 01/07/2020

\*\*\*\*\*

**N° 20-111**

**Service : Direction du Grand Cycle de l'Eau**

**Objet : Réhabilitation par chemisage de réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

## **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** la consultation lancée le 7 mai 2020 pour la réhabilitation par chemisage de réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDERANT** que les travaux font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** que les montants dudit l'accord-cadre sont définis comme suit : sans montant minimum / montant maximum 320 000.00 € HT ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** l'offre du groupement d'entreprises POLEN' (mandataire) (01500 Ambérieu en Bugey) / TST avec SOMEK en sous-traitance comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'accord-cadre à bons de commande concernant la réhabilitation par chemisage de réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est attribué au groupement d'entreprises POLEN' (mandataire) (01500 Ambérieu en Bugey) / TST avec SOMEK en sous-traitance pour la durée et les montants susmentionnés.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres offres sont classées conformément au rapport d'analyse des offres.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-112**

**SERVICE :** Direction « CRD / Développement culturel »

**OBJET :** Annulation bon de commande - Convention d'indemnisation avec l'association « Fenêtres sur cour ».

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020- 319 du 25 mars 2020, modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article premier ;

**VU** le contrat conclu entre la Direction CRD/Développement Culturel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Fenêtres sur cour » pour la résidence de Printemps 2020 prévue du 27 au 30 avril 2020 et du 7 au 9 mai 2020 au Zoom de Bourg-en-Bresse ;

**CONSIDERANT** que la Direction CRD/Développement Culturel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été contrainte d'annuler la résidence à la suite des mesures gouvernementales d'interdiction de rassemblements et d'obligation de confinement dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble ne peut être reporté à une date ultérieure ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en conséquence, de résilier le contrat pour cause de force majeure et le souhait de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'indemniser le prestataire, conformément aux dispositions de l'**article 6, 3°** de l'ordonnance précitée n°2020-319 du 25 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la participation financière de la CA3B se fait dans le cadre budgétaire alloué à la Direction CRD/Développement culturel pour les projets d'action culturelle ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le contrat liant l'association « Fenêtres sur cour » et la CA3B est résilié pour cause de force majeure à la suite des mesures gouvernementales liées au contexte de la crise sanitaire. Chaque partie est déchargée de ses obligations contractuelles.

**ARTICLE 2 :** Une convention d'indemnisation est conclue avec l'association « Fenêtres sur cour ».

Cette convention fixe le montant de l'indemnisation à 2 940 € TTC correspondant à une participation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au déficit de 17 100 € affiché par le Zoom.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la CA3B est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-113**

**SERVICE : Direction « CRD / Développement culturel »**

**OBJET : Annulation du bon de commande - Convention d'indemnisation avec l'association « Escampette »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020- 319 du 25 mars 2020, modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article premier ;

**VU** le contrat conclu entre la Direction CRD/Développement Culturel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Escampette » pour une création lumières et sonorisation des spectacles scolaires prévus du 25 au 29 mai 2020 à Pirajoux ;

**CONSIDERANT** que la Direction CRD/Développement Culturel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été contrainte d'annuler le projet à la suite des mesures gouvernementales d'interdiction de rassemblements et d'obligation de confinement dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble ne peut être reporté à une date ultérieure ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en conséquence, de résilier le contrat de cession pour cause de force majeure et le souhait de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'indemniser le prestataire, conformément aux dispositions de l'article 6, 3° de l'ordonnance précitée n°2020-319 du 25 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la participation financière de la CA3B se fait dans le cadre budgétaire alloué à la Direction CRD/Développement culturel pour les projets d'action culturelle ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le contrat de cession liant l'association « Escampette » et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est résilié pour cause de force majeure à la suite des mesures gouvernementales liées au contexte de la crise sanitaire. Chaque partie est dégagée de ses obligations contractuelles.

**ARTICLE 2** : Une convention d'indemnisation est conclue avec l'association « Escampette ».

Cette convention fixe le montant de l'indemnisation à 440 € TTC, cette somme correspond au cachet du technicien.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la CA3B est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-114**

**SERVICE : Direction « CRD / Développement culturel »**

**OBJET : Résiliation de contrat de cession - Convention d'indemnisation avec l'association « Prune 85 »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020- 319 du 25 mars 2020, modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article premier ;

**VU** le contrat de cession conclu entre la Direction CRD/Développement Culturel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Prune 85 » pour la réalisation du projet d'éducation artistique et culturelle « carte postale sonore et vidéo » avec la participation de Martin Chastenet et de Pascal Caparros en qualité d'artistes avec des interventions programmées de janvier à mars 2020 dans les écoles primaires de Druillat et Certines ;

**CONSIDERANT** que la Direction CRD/Développement Culturel de la CA3B a été contrainte d'annuler une partie du projet à la suite des mesures gouvernementales d'interdiction de rassemblements et d'obligation de confinement dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble ne peut être reporté à une date ultérieure ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en conséquence, de résilier le contrat de cession pour cause de force majeure et le souhait de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) d'indemniser le prestataire, conformément aux dispositions de l'**article 6, 3°** de l'ordonnance précitée n°2020-319 du 25 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la participation financière de la CA3B se fait dans le cadre budgétaire alloué à la Direction CRD/Développement culturel pour les projets d'action culturelle ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le contrat de cession liant l'association « Prune 85 » et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est résilié pour cause de force majeure à la suite des mesures gouvernementales liées au contexte de la crise sanitaire. Chaque partie est dégagée de ses obligations contractuelles.

**ARTICLE 2 :** Une convention d'indemnisation est conclue avec l'association « Prune 85 ».

Cette convention prévoit une indemnité de mille-sept-cent quarante euros, cette somme correspond aux cachets artistiques.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la CA3B est chargé de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**N° 20-115**

**Service : Moyens Généraux**

**Objet : Fourniture de carburants pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** la consultation pour la fourniture de carburants lancée le 31 mars 2020 sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDERANT** que les fournitures font l'objet d'accords-cadres à bons de commande ayant une période initiale d'un an à compter de leur notification et pouvant être reconduits pour trois périodes successives d'un an ;

**CONSIDERANT** que les quantités desdits l'accord-cadre sont définies comme suit pour la période initiale :

- pour le lot n°1 – fourniture de carburants en station-service par cartes accréditatives multi-enseignes pour l'approvisionnement des véhicules, poids-lourds et matériels divers de la collectivité : quantité minimum : 170 000 litres / quantité maximum : 250 000 litres ;
- pour le lot n°2 – fourniture de carburants en station-service pour l'approvisionnement des véhicules et poids-lourds de l'antenne de Saint-Trivier-de-Courtes (01560) : quantité minimum : 5 000 litres / quantité maximum : 9 000 litres ;
- pour le lot n°3 – fourniture et livraison de carburants sur le site de la base de loisirs de la Plaine Tonique à Malafretaz (01340) : quantité minimum : 15 000 litres / quantité maximum : 40 000 litres ;

Les quantités seront identiques pour chaque période de reconduction ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres réunie le 30 juin 2020 a retenu comme offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement :

- pour le lot n°1 - fourniture de carburants en station-service par cartes accréditatives multi-enseignes pour l'approvisionnement des véhicules, poids-lourds et matériels divers de la collectivité : l'offre de la société TOTAL MARKETING FRANCE (92029 Nanterre) ;
- pour le lot n°2 - fourniture de carburants en station-service pour l'approvisionnement des véhicules et poids-lourds de l'antenne de Saint-Trivier-de-Courtes (01560) : l'offre de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS (93582 Saint-Ouen) ;
- pour le lot n°3 - fourniture et livraison de carburants sur le site de la base de loisirs de la Plaine Tonique à Malafretaz (01340) : l'offre de la société DYNEFF SAS (34060 Montpellier) ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1** :

Les accords-cadres à bons de commandes concernant la fourniture de carburants pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont attribués pour la durée et les quantités susmentionnées :

- pour lot n°1 - fourniture de carburants en station-service par cartes accréditatives multi-enseignes pour l'approvisionnement des véhicules, poids-lourds et matériels divers de la collectivité : à la société TOTAL MARKETING FRANCE (92029 Nanterre) ;

- pour lot n°2 - fourniture de carburants en station-service pour l'approvisionnement des véhicules et poids-lourds de l'antenne de Saint-Trivier-de-Courtes (01560) : à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS (93582 Saint-Ouen) ;
- pour lot n°3 - fourniture et livraison de carburants sur le site de la base de loisirs de la Plaine Tonique à Malafretaz (01340) : à la société DYNEFF SAS (34060 Montpellier).

**ARTICLE 2 :**

Les autres offres sont classées conformément au rapport d'analyse des offres.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.